

**ARRETE TEMPORAIRE**  
**Stationnement d'une toupie et d'une pompe à béton**

Le Maire de la Ville de Laurens,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R110-1, R110-2, R325-12 et suivants, R411-25 à R411.28, R417-10

VU le code pénal notamment ses articles 131-13 et R.610-5

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté du 22 octobre 1963 actualisé le 09 avril 2021, appelé Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière et notamment le livre I - huitième partie - signalisation temporaire ;

VU la demande présentée le 13 octobre 2021 par Monsieur BOISSON Christian, sollicitant l'autorisation de stationner une toupie et une pompe à béton au droit de la parcelle D-1012 de la Rue de la Tuilerie sur la commune de LAURENS à l'occasion de la création d'une fondation ;

**Considérant** qu'en raison du stationnement d'une toupie et d'une pompe à béton lors de la création d'une fondation de maison individuelle Rue de la Tuilerie à l'intérieur de l'agglomération de LAURENS, il y a lieu d'interdire le stationnement sur une partie de cette voie ;

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Monsieur BOISSON Christian est autorisé à faire stationner une toupie et une pompe à béton Rue de la Tuilerie au droit de la parcelle cadastrée D-1012 sur la commune de LAURENS, à compter du 13 Octobre 2021, pour une durée de 1 jour.

**ARTICLE 2 :** Afin d'effectuer les travaux, le stationnement de tous véhicules sera temporairement interdit et considéré comme gênant dans le sens de l'article R 417-10 du Code de la Route de part et d'autre de la chaussée au droit de la parcelle D-1012 Rue de la Tuilerie. Exception faite des véhicules des sociétés intervenantes. Cette interdiction sera matérialisée par des barrières de type vauban.

**ARTICLE 3 :** Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R. 325-12 et suivants du Code de la Route

**ARTICLE 4 :** Les dispositions définies par à l'article 1 prendront effet les jours de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 5.

**ARTICLE 5 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - huitième partie – relative à la Signalisation temporaire, sera mise en place par le permissionnaire susnommée sous sa responsabilité. Le chantier devra être signalé jour et nuit.

**ARTICLE 6 :** Cet arrêté devra être affiché sur place de façon visible et maintenu en place durant toute la durée des travaux.

**ARTICLE 7 :** L'entreprise qui intervient devra être couverte par une assurance en cours de validité et restera responsable de tout accident pouvant résulter lors du chantier.

**ARTICLE 8 :** La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

**ARTICLE 9 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 10 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de LAURENS.

**ARTICLE 11 – RECOURS**

Conformément à l'article R421-1 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER – 6 Rue Pitot, 34000 MONTPELLIER Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 12 :** Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Murviel les Béziers, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale de la commune de LAURENS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Laurens, le 13 octobre 2021  
Le Maire,  
François ANGLADE

